

**ANNEXE N° 21**  
**relative aux colporteurs**  
**(ajoutée en vertu du Règlement no 2008-95)**

**PERMIS REQUIS**

1. (1) Peuvent être délivrés au colporteur, conformément à la présente annexe, les permis suivants :
  - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
  - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 novembre de la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
  - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du quinze (15) du mois au quatorze (14) du mois suivant;
  - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur pour une durée comprise entre une (1) journée et vingt et un (21) jours consécutifs, y compris dans les activités de marchand de fleurs;
  - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur à l'occasion d'un événement spécial pour une durée comprise entre une (1) journée et quatre (4) jours consécutifs, y compris dans les activités de marchand de fleurs;
  - (f) le permis F, soit le permis annuel d'empiètement sur le trottoir délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées* sur les trottoirs de l'ancienne ville d'Ottawa ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;

- (g) le permis G, soit le permis de six mois d’empiètement sur le trottoir délivré à la personne physique exerçant l’activité de colporteur conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées* sur les trottoirs de l’ancienne ville d’Ottawa ou dans le cadre d’événements spéciaux se déroulant du 15 mai au 14 novembre ou du 15 novembre au 14 mai de l’année suivante;
  - (h) le permis H, soit le permis mensuel d’empiètement sur le trottoir délivré à la personne physique exerçant l’activité de colporteur conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées* sur les trottoirs dans l’ancienne ville d’Ottawa ou dans le cadre des événements spéciaux se déroulant du 15 du mois au 14 du mois suivant;
  - (i) le permis I, soit le permis de la fête du Canada délivré à la personne physique exerçant l’activité de colporteur et vendant des boissons en bouteilles et en conserve le jour de la fête du Canada (le 1<sup>er</sup> juillet) dans la zone d’enlèvement indiquée dans le *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*.
- (2) Chaque personne physique ou morale exerçant l’activité de colporteur doit se faire délivrer un permis.
  - (3) Chaque personne physique ou morale exerçant l’activité de colporteur doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque personne physique qui fait de la vente.
  - (4) Les permis des catégories F, G ou H ne doivent pas être délivrés aux demandeurs qui n’ont pas de permis de place désignée délivré conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*.
  - (5) Chaque colporteur doit se faire délivrer le permis de la fête du Canada pour exercer son activité le 1<sup>er</sup> juillet dans la zone d’enlèvement indiquée dans le *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*.
  - (6) Chaque colporteur peut exercer son activité de vente lui-même, à partir d’un véhicule mû à la main, d’un véhicule à pédales, d’un véhicule automobile et, uniquement dans le cas d’un événement spécial, à partir d’un comptoir.

## EXEMPTIONS

2. (1) Le paragraphe 1 2) ne s'applique pas :
  - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
  - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
  - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
  - (d) à l'Exposition du Canada central;
  - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre, à la condition que l'organisme ait un numéro attribué par l'Agence du revenu du Canada;
  - (f) malgré le paragraphe e), les différents colporteurs qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis;
  - (g) aux événements qui se déroulent à l'intérieur d'un centre commercial;
  - (h) aux activités exercées par des artistes canadiens pour créer des œuvres d'art et d'artisanat originelles.
- (2) Nul titulaire du permis A, B, C, F, G ou H délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à exercer des activités de vente à l'occasion d'un événement spécial à moins :
  - (a) de faire connaître par écrit à l'inspecteur en chef des permis :

- (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
    - (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
    - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
  - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial;
  - (c) d'exercer s'il y a lieu son activité à partir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile, ou encore d'un comptoir indiqué dans son permis;
  - (d) de s'être fait délivrer un permis valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
- (3) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui vendent des articles à des grossistes ou à des détaillants vendant des biens, des articles ou des marchandises comparables.
- (4) En dépit des dispositions de ce règlement, le permis de colporteur ou les droits correspondants ne sont pas obligatoires pour :
- (a) les associations de locataires ou associations communautaires qui tiennent une vente de biens domestiques personnels dans les cas où :
    - (i) les biens appartiennent à des personnes physiques membres de l'association;
    - (ii) la vente porte sur une durée d'au plus deux (2) jours;
    - (iii) l'association tient au plus deux (2) ventes dans une même année civil;
  - (b) les colporteurs qui vendent des articles dans des expositions dont le promoteur ou l'organisateur s'est fait délivrer un permis en vertu de ce règlement;
  - (c) le marchand d'articles vendus pour des œuvres de bienfaisance et pour l'embellissement de la collectivité.
- (5) Les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui vendent des programmes officiels pour des événements

spéciaux en plein air, dans le voisinage du lieu de ces événements, pour la durée d'une (1) heure avant les événements, pendant ces événements et pour une durée d'une (1) heure après l'activité, et ces événements ne sont pas réputés constituer une activité de colportage.

- (6) En dépit du paragraphe 1), chaque colporteur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (7) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les quartiers ruraux suivants :
  - (a) quartier 5 – West Carleton-March;
  - (b) quartier 19 – Orléans-Sud-Navan;
  - (c) quartier 20 – Osgoode;
  - (d) quartier 21 – Rideau-Jock.

**[(b) et (d) modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**

### **CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS**

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de colporteur doit :
  - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
  - (b) être, le cas échéant, titulaire du certificat d'immatriculation de véhicule automobile en cours de validité délivré conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, pour le véhicule automobile à utiliser dans le cadre de l'activité;
  - (c) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
  - (d) fournir, dans le cas du demandeur qui propose d'exercer son activité à l'occasion d'un événement spécial, les détails d'exercer son activité à l'occasion d'un événement spécial, les détails de cet événement, dont le lieu et la durée, en plus de respecter les dispositions de ce règlement;
  - (e) fournir, dans le cas du demandeur qui propose de tenir un événement spécial, les détails de cet événement et respecter les dispositions de ce règlement;

- (f) respecter, le cas échéant, les normes et les dimensions prévues pour le véhicule mû à la main ou le véhicule à pédales à utiliser par le demandeur pour exercer son activité de vente;
  - (g) le cas échéant, soumettre à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales, le véhicule automobile ou le kiosque et se faire délivrer par écrit l'approbation voulue.
- (2) L'emplacement à partir duquel le demandeur propose de vendre des articles en tant que colporteur doit respecter le *Règlement de zonage* applicable et ne doit pas contrevenir à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile.
  - (3) L'inspecteur en chef des permis est habilité à exiger que chaque véhicule mû à la main, chaque véhicule à pédales, chaque véhicule automobile ou chaque comptoir à utiliser par le titulaire du permis pour exercer son activité de vente en vertu d'un permis soit soumis à l'inspection avant la délivrance du permis.
  - (4) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'applique pas aux activités du titulaire du permis.

### **CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS**

- 4. (1) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son véhicule mû à la main, son véhicule à pédales, son véhicule automobile ou son comptoir et son matériel de vente, selon le cas, son soumis à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis comme si le demandeur déposait une demande originelle.
- (2) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

### **REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS**

- 5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de colporteur si :

- (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est réputé être inadapté à l'activité;
- (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule ou l'équipement utilisé pour l'activité de vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur les permis;
- (c) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter ne respecte pas le *Règlement de zonage* applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile.

### **DÉLIVRANCE DU PERMIS**

6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit, en délivrant le permis, fournir au titulaire du permis qui exploite un véhicule mû à la main, un véhicule à pédales ou un véhicule automobile, une (1) plaque ou une (1) vignette portant un numéro, ainsi que le nom de la catégorie dans laquelle le permis a été délivré, les termes « Colporteur » et « Ottawa » et le numéro de série à reproduire sur le véhicule mû à la main ou sur l'autre modèle de véhicule si ce véhicule ne porte pas déjà cette information.
- (2) Sans égard au paragraphe 6 1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette si le marchand porte les articles sur lui ou qu'il n'exerce pas son activité de vente à partir d'un véhicule, auquel cas le certificat du permis doit être affiché.
- (3) Sans égard au paragraphe 6 1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette pour le permis D, E ou I.
- (4) Chaque titulaire de permis qui se sert d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile doit s'assurer que la vignette fournie conformément au paragraphe 6 1) est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée grâce à des boulons sur la partie arrière droite du véhicule pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
- (5) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que le certificat du permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le véhicule.

- (6) Chaque titulaire du permis qui vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (7) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6 (1).
- (8) Chaque titulaire de permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (9) Chaque titulaire de permis qui cesse d'exercer l'activité de colporteur en permanence doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

### **APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS**

- 7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exercice de l'activité de colporteur qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
- (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exercer l'activité de colporteur sur le territoire de la Ville qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
- (3) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (5) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
- (6) Chaque personne physique qui exerce une activité de vente sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doit :
  - (a) s'assurer qu'elle a cet accord en sa possession, avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du domaine, la durée de l'autorisation et les autres conditions applicables, s'il y a lieu;



- (b) produire l'accord pour inspection à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix.
- (7) Nul ne doit vendre d'articles dans la rue ou sur le trottoir sans permis valable ni sans autorisation délivré(e) conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*.
- (8) Les colporteurs titulaires du permis d'exploitation et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au règlement municipal n° 2001-260 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville* », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (9) Nul ne doit vendre de produits sur le mail de la rue Sparks sans d'abord se faire délivrer par écrit l'accord du Conseil de gestion du mail de la rue Sparks et le permis prévu dans la présente annexe.
- (10) Nul ne doit s'installer ni exercer l'activité de colporteur :
- (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement commercial vendant les mêmes produits ou des produits comparables;
  - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
  - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
  - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
  - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement no 2003-446 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville* », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*;
  - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand;
  - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
  - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.

- (11) Sans égard aux alinéas b), e) et f) du paragraphe 10), les marchands qui participent à des événements spéciaux organisés conformément audit Règlement n° 2001-260 sont exemptés.
- (12) Les règlements d'application sur les lieux de cette annexe ne s'appliquent pas aux points de vente établis conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*.
- (13) Chaque personne physique qui exerce l'activité de vente doit s'assurer :
  - (a) de ne pas exercer son activité dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres des établissements portant les appellations et les adresses municipales suivantes :
    - (i) mail de la rue Sparks (240, rue Sparks) 240 et 250, rue Sparks et 235, rue Queen;
    - (ii) L'Esplanade Laurier, 300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, 171-181, rue Bank, centre commercial de L'Esplanade Laurier et 136-140, rue O'Connor, Tour Est;
    - (iii) Place Bell Mall, 160, rue Elgin.

## **ASSURANCES**

- 8. (1) Chaque personne physique qui exerce l'activité de colporteur doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

## **INDEMNISATION**

9. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

## **CESSION DU PERMIS**

10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit,
- y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
- (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.
- (3) Sans égard aux alinéas 1) et 2) du paragraphe 10, le permis F, G ou H est cessible à un parent, un conjoint, un frère, une sœur, un fils ou une fille du titulaire du permis d'origine pour un espace désigné, à la condition que le permis ait été cédé à la personne physique conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*.

## **TRANSFERT DU LIEU**

11. Sans égard à l'article 10, le transfert du lieu peut être autorisé avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

## **NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES ET AUX BIENS D'ÉQUIPEMENT**

12. (1) Chaque véhicule mû à la main ou chaque véhicule à pédales doit être construit expressément à cette fin et être adapté à l'activité autorisée, sans comprendre de table munie de roulettes.
- (2) Nul vendeur de produits ne doit utiliser :
- (a) une génératrice à l'essence;
  - (b) une génératrice au propane;
  - (c) une génératrice au diesel;
  - (d) une génératrice au gaz naturel,

dans le cadre de l'activité de vente.

- (3) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que son véhicule mû à la main, son véhicule à pédales, son véhicule automobile ou son comptoir soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
- (4) Chaque titulaire du permis doit se servir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile que l'utilisateur peut déplacer immédiatement.
- (5) Chaque titulaire du permis doit fixer ou peindre, sur les deux flancs de la carrosserie extérieure de chaque véhicule automobile, chaque véhicule mû à la main ou chaque véhicule à pédales autorisé, pour qu'il soit bien en vue, un écriteau indiquant son appellation commerciale et son adresse professionnelle, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (6) Nul ne doit, pour une activité de vente, se servir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile qui n'est pas :
  - (a) construit pour être sécuritaire et stable avec ou sans biens, articles ou marchandises;
  - (b) à même d'être déplacé facilement par l'utilisateur.

### **NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES MUS À LA MAIN**

- 13. (1) Chaque véhicule mû à la main doit :
  - (a) avoir :
    - (i) au moins deux (2) roues;
    - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;
    - (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'une virgule deux (1,2) mètre de haut, mesuré à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
  - (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
  - (c) être construit pour être sécuritaire et stable avec ou sans biens, articles ou marchandises.
- (2) Le véhicule mû à la main peut être doté d'une marquise à la condition que la marquise respecte les dispositions du paragraphe 3) ou 4), selon le cas.

- (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites pour le véhicule mû à la main à l'article 14, à la condition que :
- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
  - (b) le prolongement de la marquise ne déborde pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
  - (c) la marquise ne surplombe pas la rue.
- (4) Malgré le paragraphe 3), dans les cas où la marquise est une ombrelle, elle peut avoir des dimensions supérieures à celles du véhicule mû à la main prévu à l'article 14, à la condition que :
- (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
  - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
  - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
  - (d) l'ombrelle soit solidement fixé au véhicule mû à la main.
- (5) La hauteur maximum de l'étal posé sur ou dans le véhicule mû à la main ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesuré à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (6) Nul ne doit vendre de produits au moyen ou à partir d'un véhicule mû à la main qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

#### **DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN**

14. (1) Nul titulaire du permis ne doit se servir d'un véhicule mû à la main dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long sur un (1) mètre de large et sur deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (2) Les dispositions du paragraphe 1) n'ont pas pour but d'empêcher la personne physique qui se sert d'un véhicule mû à la main d'exercer son activité de vente sur le domaine privé à la condition que cette activité soit

exercée sur le domaine privé et approuvée par l'inspecteur en chef des permis.

### **DIMENSIONS DES VÉHICULES À PÉDALES**

15. (1) Nul titulaire du permis ne doit se servir d'un véhicule à pédales dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long par un (1) mètre de large et par deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.

### **RÈGLES GÉNÉRALES**

16. (1) Nul titulaire du permis et nulle personne physique qui vendent des produits ne doivent faillir à déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
- (a) un exemplaire du permis de colporteur en cours de validité;
  - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
  - (c) un exemplaire de l'autorisation de l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du domaine, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de ce propriétaire ou de cet occupant, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant.
- (2) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales ou le véhicule automobile.
- (3) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession l'original de ce certificat de permis.
- (4) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément à l'article 6.
- (5) La personne physique qui exploite une entreprise, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doit se faire délivrer un permis pour chaque personne qui vend des biens, des articles ou des marchandises pour cette entreprise.

- (6) Le permis délivré en vertu de l'article 6 peut être établi au nom de l'entreprise ou de la personne physique qui exerce effectivement l'activité de vente au public.
- (7) Dans toute action en justice, le fardeau de la preuve confirmant que le marchand n'a pas besoin de permis revient à la personne physique ou morale qui est poursuivie.
- (8) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (9) Chaque titulaire du permis participant à l'événement qui se déroule sur le domaine privé ou sur le domaine public doit remettre, à l'inspecteur en chef des permis, la lettre du promoteur de l'événement ou du propriétaire ou de l'occupant du domaine du lieu de l'événement confirmant que le titulaire du permis a l'autorisation d'exercer une activité de vente dans le cadre de l'événement.
- (10) Nul titulaire du permis ne peut changer son point de vente pendant la durée de la validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (11) Chaque titulaire du permis doit s'assurer :
  - (a) de respecter, le cas échéant, en tous points :
    - (i) le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
    - (ii) se conformer au Règlement n° 2017-301 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée, ou toute loi ou tout règlement adopté pour remplacer ce règlement;  

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**
    - (iii) s'assurer qu'ils ne nuisent pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des trottoirs ou des rues de la Ville.
- (12) Sans égard à toutes les autres dispositions de ce règlement, lorsqu'une personne physique qui exerce une activité s'est fait délivrer un permis au

nom de l'entreprise, elle doit s'assurer que la personne qui vend les articles en vertu du permis a en sa possession le certificat de permis pendant le déroulement de l'activité de vente.

- (13) Sans égard à toutes les autres dispositions du présent règlement, chaque personne physique qui vend des marchandises au nom d'une personne physique qui exploite une entreprise doit produire le certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (14) Nulle personne physique qui vend des articles sur le trottoir, dans la rue ou sur le domaine privé ne doit les déposer dans les alentours du véhicule mû à la main.
- (15) Chaque personne justifiant du permis de colporteur et qui vend des activités de porte en porte dans le territoire de la Ville doit restreindre ses activités entre 9 h de l'avant-midi et 21 h en soirée du lundi au samedi inclus.
- (16) Chaque titulaire du permis qui vend des articles sur un trottoir ou dans la rue doit restreindre ses activités de vente entre 6 h dans l'avant-midi et 23 h en soirée dans la même journée.
- (17) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que son véhicule mû à la main ou tous les autres véhicules ou articles utilisés dans le cadre des activités sont enlevés sur le trottoir ou dans la rue entre 23 h en soirée et 6 h dans l'avant-midi du lendemain.
- (18) Nul marchand ne doit laisser le véhicule mû à la main ou quoi que ce soit d'autre sur la voie publique à la fin de l'activité de vente ou après 23 h en soirée, selon le premier terme atteint.
- (19) Nul titulaire du permis ne doit laisser son véhicule mû à la main sans surveillance sur le trottoir pour une durée de plus de trente (30) minutes entre 6 h de l'avant-midi et 23 h en soirée dans la même journée.
- (20) Nul titulaire du permis ne doit vendre d'articles avant 12 h 30 dans l'après-midi du 11 novembre (jour du Souvenir) :
  - (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;
  - (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen.



- (21) Nul titulaire du permis ni nulle personne physique qui exerce l'activité de vente ne doit faillir à s'assurer que les déchets ou les ordures produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés au point de vente aussitôt après la fin de l'activité de vente.
- (22) Pour les besoins de l'article 21, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les détritiques dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
- (23) Nulle personne physique autorisée à vendre sur un trottoir du territoire de la Ville ne doit exercer son activité dans un rayon de moins de trois (3) mètres d'un autre chariot mobile de rafraîchissements le 1<sup>er</sup> juillet (fête du Canada).
- (24) Nulle personne physique qui vend des produits sur un trottoir ne doit occuper, aménager, ni utiliser une zone de plus de trois (3) mètres de long, d'un (1) mètre de large et de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (25) Nulle personne physique ne doit vendre d'articles avec ou à partir d'un véhicule, distinct d'un véhicule mû à la main sur une banquette qui a été asphaltée ou rehaussée de briques décoratives, de béton ou d'autres substances transformées.
- (26) Nul vendeur ne doit exercer une activité de vente ni déposer de l'équipement ou quoi que ce soit d'autre sur une partie d'un trottoir qui :
- (a) jouxte une zone piétonne ou une promenade piétonnière;
  - (b) est située dans un rayon de moins de six (6) mètres de part et d'autre de la zone visée dans l'alinéa (a).
- (29) Pour les besoins du paragraphe 26), la distance doit être mesurée à partir de l'extension des lignes générales du bâtiment en travers du trottoir jusqu'au bord de la rue pour calculer :
- (a) la superficie du trottoir adossé;
  - (b) le début de la distance de six (6) mètres.
- (30) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie et la rue Bank.
- (a) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.

- (b) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (31) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.
- (32) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358.

### **DÉCLARATION**

- 17. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer ni modifier ce permis en totalité ou en partie ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire, Programmes et Octroi de permis ou son fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.